

# **VD\_FINDINFO HC / 2015 / 815 vom 16. September 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_815](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___815)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 815 du 16 septembre 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 815 del 16 settembre 2015

## **Regeste**

DROIT DE GARDE, APPRÉCIATION DES PREUVES, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 133 CC, 176 al. 3 CC, 157 CPC (CH), 276 al. 1 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 311 al. 1 CPC (CH), 316 al. 3 CPC (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010, RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115 ss, p. 121). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

### **E. 1.2**

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, soit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 c. 3 et 4, in SJ 2012 I 131 et in RSPC 2012 p. 128 ; TF 5A\_438/2012 du 27 août 2012 c. 2.2, in RSPC 2013 p. 29 ; TF 4A\_474/2013 du 10 mars 2014 c. 3.1). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 c. 4.3.1 ; TF 5A\_396/2013 du 26 février 2014 c. 5.3.1). A défaut de motivation suffisante, l'appel est irrecevable (TF 5A\_209/2014 du 2 septembre 2014 c. 4.2.1 ; TF 4A\_101/2014 du 26 juin 2014 c. 3.3 ; TF 4A\_651/2012 du 7 février 2013 c. 4.2).

### **E. 1.3**

En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte sur des conclusions non patrimoniales et patrimoniales qui, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance et capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC sont supérieures à 10'000 francs. L'on comprend de la motivation de l'appel que le premier juge aurait mal apprécié les preuves, les témoignages étant dépourvus de force probante, de sorte qu'il aurait à tort, sur la base de ces témoignages, attribué la garde de l'enfant à l'intimé. Partant, contrairement à ce que plaide l'intimé, l'appel est recevable.

### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. cit.). Les mesures provisionnelles ou les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, la cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Il suffit que les faits soient rendus simplement vraisemblables (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2<sup>e</sup> éd., n. 1901 et les réf. citées). La preuve est vraisemblable lorsque le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (TF 5A\_704/2013 du 15 mai 2014 c. 3.4). Ainsi, dans le cadre de mesures provisionnelles ou de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 c. 2b ; ATF 127 III 474 c. 2b/bb ; TF 5A\_661/2011 du 10 février 2012 c. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 c. 2.3 in limine ; TF 5A\_360/2015 du 13 août 2015 c. 3.2.2 et les arrêts cités).

### **E. 2.2**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves, si elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée (Jeandin, CPC commenté, n. 5 ad art. 316 CPC). Si elle doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC). Pour les questions relatives aux enfants, la maxime d'office s'applique à l'objet du procès et la maxime inquisitoire à l'établissement des faits (art. 296 al.1 et 3 CPC). Les pièces produites par l'appelante, qui sont antérieures au prononcé attaqué et qui figuraient déjà au dossier de première instance, sont recevables (cf. art. 317 CPC). S'il s'avérait nécessaire d'entendre à nouveau la curatrice Christine Jordan sur l'existence d'un risque de maltraitance que pourrait subir l'enfant B.T. \_\_\_\_\_ et sur l'appréciation qu'en faisait le SPJ, il ne se justifiait pas, par appréciation anticipée des preuves (Juge délégué CACI 24 juin 2013/326), d'entendre [...]. Son témoignage était en effet destiné à attester la crédibilité ou l'absence de crédibilité du témoin [...], en démontrant la mésentente alléguée entre l'appelante et la voisine influant sur les déclarations de celle-ci. Un tel témoignage n'apparaissait dès lors pas porter sur des faits pertinents à la résolution du litige. Quant à la directrice de la garderie, [...], et la pédiatre, la Dresse [...], leurs avis figuraient déjà dans le rapport du 25 novembre 2014 du SPJ qui les a pris en considération pour apprécier l'évolution et le développement de l'enfant, de sorte qu'il apparaissait inutile de renouveler leur audition.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. La suspicion de partialité d'un témoin, résultant par exemple d'un lien conjugal, de parenté, d'alliance ou d'amitié avec une partie, doit être prise en considération

au stade de l'appréciation du témoignage. Elle n'exclut pas d'emblée que la déposition soit tenue pour digne de foi et il incombe au juge du fait d'apprécier sa force probante. Par exemple, une approche circonspecte du témoignage de l'époux et de l'amie d'une partie n'est pas arbitraire, car il se justifie objectivement d'envisager une convergence d'intérêts et un esprit de solidarité entre eux et les parties. C'est d'autant plus le cas lorsqu'il n'existe aucun indice ni commencement de preuve indépendants de telles dépositions et propres à les corroborer (TF 4A\_181/2012 du 10 septembre 2012 c. 3, in RSPC 2013 p. 25). Un témoignage "indirect" n'est pas par définition inutilisable. Il appartient au contraire au juge d'apprécier si le témoignage recueilli suffit à faire apparaître la réalité d'un fait, fût-ce sur la base d'indices (CACI 2 octobre 2012/458).

### **E. 3.2**

Contrairement à ce qu'allègue l'appelante, les deux témoignages ne s'inscrivent pas dans un conflit de voisinage. Si le témoin [...] vit effectivement des mésententes de voisinage avec l'appelante liées à l'utilisation de la buanderie, tel n'est pas le cas du témoin [...], dont les déclarations corroborent les propos du premier. En effet, selon le témoin [...], l'enfant B.T. \_\_\_\_\_ pleure et crie souvent. Rentrant un soir chez lui, il l'a d'ailleurs vu au premier étage, ayant visiblement pleuré. Il a entendu à quelques reprises l'enfant pleurer derrière la porte, ce qui corrobore les propos du témoin [...]. En outre, le témoin [...] a lui-même constaté l'attitude agressive et inadéquate de l'appelante à l'égard de leur voisine, ce qui accroît la crédibilité de cette dernière. Par conséquent, le témoignage de [...] est suffisamment probant pour rendre vraisemblable les soupçons de maltraitance dénoncés par le témoin [...] et, dans une moindre mesure, par le témoin [...] lui-même. Le témoignage d' [...] devant le premier juge – notamment lorsqu'elle relate avoir vu l'enfant jeté nu sur le palier qui s'est recroquevillé lorsqu'il l'avait vue – confirme la substance des déclarations spontanément adressées à la gérance pour l'informer de ces événements, comme cela ressort du courriel adressé le 8 mai 2015. Le témoin y évoque aussi, de façon qui apparaît authentique, la difficulté à sortir du silence autour de la maltraitance. Son témoignage ne saurait dès lors être apprécié comme étant fondé uniquement sur un lien d'inimitié existant entre elle et l'appelante ; il est au contraire suffisamment probant pour rendre vraisemblable ses soupçons de maltraitance sur l'enfant B.T. \_\_\_\_\_, ainsi que ceux de l'intimé, cela d'autant plus que les explications et l'interprétation de l'appelante sur ces événements ne permettent pas de démontrer que de tels propos seraient erronés ni qu'elle serait victime d'un faux témoignage, moyen qu'elle n'a d'ailleurs pas soulevé devant le premier juge. Partant les soupçons de maltraitance de l'enfant B.T. \_\_\_\_\_ sont rendus vraisemblables dans le cadre de cette procédure de mesures protectrices de l'union conjugale.

### **E. 3.3**

Selon l'appelante, en se fondant uniquement sur les témoignages des deux voisins, le premier juge se serait distancé sans fondement objectif et donc à tort de l'avis exprimé par la curatrice, Christine Jordan, lors de l'audience du 12 juin 2015, selon lequel la garde de l'enfant devait être confiée à sa mère, l'intervention de l'AEMO apparaissant comme une mesure suffisante, ainsi que de l'évaluation du Service de protection de la jeunesse du 6 février 2015. Pour ce faire, il aurait dû à tout le moins convoquer les rédacteurs du rapport. L'appelante perd de vue que les faits relatés par les témoins, sur lesquels s'est fondé le premier juge pour modifier l'attribution de la garde de l'enfant, se sont déroulés pour la plupart après l'établissement de ce rapport et n'ont en tout cas été connus qu'après son dépôt, de sorte que les représentants de l'Unité d'évaluation – missions spécifiques n'en

avaient pas connaissance. En outre, comme cela ressort des explications données par Christine Jordan lors de l'audience d'appel, son service s'est essentiellement fondé sur le rapport rendu le 6 février 2015 par l'Unité d'évaluation – missions spécifiques, qu'il ne leur semblait pas nécessaire de remettre en cause, à ce stade, sur la base des éléments dénoncés par les voisins, qui avaient inquiété mais pas alarmé le service. Dans la mesure où l'instauration d'une curatelle d'assistance éducative supposait déjà des éléments d'une mise en danger du développement de B.T. \_\_\_\_\_, il est apparu audit service qu'il fallait procéder étape par étape, notamment en soutenant les compétences éducatives de la mère par une intervention AEMO. Si cette mesure s'avérait insuffisante, le SPJ solliciterait à nouveau l'intervention de la justice. Christine Jordan a toutefois fait part au premier juge des inquiétudes du SPJ eu égard à cette mise en danger évoquée par les voisins. Au demeurant, ce n'est effectivement pas au SPJ qu'il revient d'établir la véracité ou la vraisemblance des déclarations des voisins, tâche que le premier juge a assumée. Par conséquent, les faits résultant des témoignages constituaient des éléments objectifs légitimant le premier juge à se distancer des rapports établis les 25 novembre 2014 et 6 février 2015.

#### **E. 4**

Il convient ainsi d'examiner si le changement de l'attribution de la garde de l'enfant en faveur du père est conforme au droit. En vertu de l'art. 176 al. 3 CC applicable aux mesures provisionnelles durant la procédure de divorce selon renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge des mesures protectrices ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie (Chaix, in Pichonnaz/Foëx, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 19 ad art. 176 CC; TF 5A\_69/2011 du 27 février 2012 c. 2.1., FamPra.ch 2012 p. 817).

#### **E. 5**

Le droit de garde est une composante de l'autorité parentale. A cet égard, les nouvelles dispositions sur l'autorité parentale entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2014 sont immédiatement applicables auprès des autorités cantonales (art. 12 al. 1 et 7b Tit. final CC; TF 5A\_92/2014 du 23 juillet 2014 c. 2.1). Selon le nouvel art. 133 CC, le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant (al. 1). Le terme "garde" se réfère à la prise en charge effective de l'enfant (Message concernant une modification du Code civil suisse [Autorité parentale] du 16 novembre 2011, FF 2011 8315 p. 8338). Pendant sa minorité, l'enfant est soumis à l'autorité parentale conjointe des père et mère (art. 296 al. 2 CC), qui inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC). Pour le surplus, le titulaire du droit de garde est responsable de l'encadrement quotidien, des soins et de l'éducation de l'enfant (ATF 136 I 353 c. 3.2, JT 2010 I 491).

##### **E. 5.1**

Pour l'attribution de la garde, le bien de l'enfant prime la volonté des parents. L'examen porte alors en premier lieu sur les capacités éducatives des parents. En cas de capacités équivalentes, la disponibilité des parents est déterminante, surtout chez les enfants en bas âge. En cas de disponibilité équivalente, la stabilité et les relations familiales sont à

examiner. Selon les circonstances, la disponibilité peut cependant céder le pas à la stabilité (TF 5A\_157/2012 du 23 juillet 2012 c. 3.1, FamPra.ch 2012, p. 1094 ; TF 5A\_905/2011 du 28 mars 2012 c. 2.1, FamPra.ch 2012 p. 1122). Au nombre des critères essentiels pour l'attribution de la garde ou de l'autorité parentale, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux. Il convient de choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Ainsi, l'intérêt de l'enfant prime dans le choix de son attribution à l'un des deux parents (ATF 136 1178 c. 5.3 ; ATF 117 II 353 c. 3 ; ATF 115 II 206 c. 4a; ATF 115 II 317 c. 2 ; cf. aussi TF 5A\_181/2008 du 25 avril 2008, FamPra.ch 4/2008. n. 104 p. 98; TF 5C.238/2005 du 2 novembre 2005, FamPra.ch 2006 n. 20 p. 193). Dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, la doctrine accorde un poids particulier à la stabilité de l'environnement de l'enfant. En effet, à la différence de la situation après divorce, qui engendre dans la plupart des cas une nouvelle orientation pour les intéressés, en particulier pour les enfants, il convient en mesures protectrices de l'union conjugale de ne pas modifier sans nécessité cet environnement. Si la protection de l'enfant n'impose pas une autre solution, il y a lieu de choisir les modifications les moins importantes possible et de donner un poids particulier à la continuation des relations avec les frères et sœurs, avec les camarades de classe et les amis, ainsi qu'au maintien de l'environnement scolaire et de loisirs (Bräm, Zürcher Kommentar, n. 76 ad art. 176 CC, p. 618 ; Juge délégué CACI, 23 janvier 2012/36). Sans être déterminants à eux seuls, le logement et la stabilité de l'environnement dans lequel évolue l'enfant peuvent être pris en compte, car ils peuvent aussi contribuer au bien de l'enfant (TF 5A\_223/2012 du 13 juillet 2012 c. 5.4).

### **E. 5.2**

Si la capacité éducative, critère d'attribution le plus important, est niée, les autres critères passent au second plan. Il ne peut être dans l'intérêt des enfants de les confier à la garde du parent dont la capacité éducative est mise en doute (TF 5A\_157/2012 du 23 juillet 2012 c. 3, FamPra.ch 2012 p. 1094).

### **E. 5.3**

En l'espèce, s'il s'avère qu'au début de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, la garde de l'enfant B.T. \_\_\_\_\_ a été formellement attribuée à la mère, il faut relever que celle-ci ne l'a de fait pas exercée seule avant la séparation des parties, survenue en septembre 2014 et que la garde est litigieuse depuis lors. Elle a été attribuée provisoirement à la mère par ordonnance du 11 novembre 2014 dans l'attente du rapport du Groupe évaluation du SPJ, étant précisé que le droit de garde devait être réexaminé au moment des conclusions dudit rapport. Si par courrier du 22 mai 2015 Christine Jordan a écrit au premier juge que l'intervention d'un éducateur AEMO auprès de l'enfant B.T. \_\_\_\_\_ et de sa mère semblait être une action socio-éducative adéquate – et suffisante – pour renforcer les compétences parentales de l'appelante, de sorte qu'au vu des éléments du dossier, la situation ne semblait pas nécessiter l'instauration de mesures supplémentaires, il résulte de l'instruction en appel que ce n'est qu'au mois de juillet 2015 que celle-ci a accepté la mise en œuvre de cette mesure, précédemment refusée à deux reprises. En outre, s'il est vrai que tant le rapport du 25 novembre 2014 que celui du

6 février 2015 ont préconisé l'attribution de la garde à la mère, la maltraitance sur l'enfant rendue vraisemblable par les témoignages concordants des voisins ainsi que sa réticence face à la mesure AEMO qui lui a été recommandée à trois reprises et même ordonnée par décision judiciaire, mettent en exergue des capacités éducatives vraisemblablement moindres de la mère par rapport à celles du père. Par conséquent, c'est dans l'intérêt de l'enfant que le premier juge a attribué la garde de l'enfant au père, qui apparaît plus apte à collaborer avec des tiers dans l'intérêt de son fils et dont les capacités éducatrices n'ont pas été sujettes à caution. L'appel doit donc être rejeté sur ce point.

#### **E. 6**

En ce qui concerne le droit de visite octroyé à la mère, il serait contraire au principe de proportionnalité et contraire à l'intérêt de l'enfant de prévoir un droit de visite plus restrictif que celui qui avait été prévu en faveur du père par convention du 11 novembre 2014, le transfert de la garde à l'intimé apparaissant suffisant à prévenir le risque de maltraitance s'il est combiné avec l'action éducatrice résultant de la mesure AEMO qui doit être maintenue. Ainsi, la mère aura son fils auprès d'elle un week-end sur deux du vendredi à 18h00 au dimanche à 18h00, ainsi que du mardi soir, à la sortie de la crèche, au mercredi à 13h30, entrée de la crèche, et durant la moitié des vacances scolaires et jours fériés, à charge pour elle d'aller le chercher là où il se trouve et de l'y ramener.

#### **E. 7**

Concernant l'attribution du domicile conjugal, la juge de céans fait sien la motivation du premier juge. Lorsque les époux n'arrivent pas à s'entendre sur l'attribution du logement, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale décide en fonction d'une libre appréciation de toutes les circonstances pertinentes de chaque cas d'espèce. A teneur de la jurisprudence, il convient d'adopter la réglementation qui paraît la plus appropriée à chaque situation, sans s'arrêter aux rapports contractuels ou de propriété de chaque époux sur le bien en question (Chaix, Commentaire romand, Code civil I, N. 13 ad art. 176 CC et références citées; 5A\_766/2008, JT 2010 I 341). Ce qui motive prioritairement la décision, c'est l'intérêt de l'enfant à pouvoir demeurer dans l'environnement stable et habituel qui lui est familier, ainsi que le fait, confirmé par l'expérience, que l'époux qui reste seul trouve plus rapidement à se loger, comme personne individuelle, que l'autre époux à qui la garde des enfants a été confiée (5A\_766/2008, JT 2010 I 341). En l'espèce, l'intérêt de l'enfant B.T.\_\_\_\_\_ à maintenir son lieu de domicile est prioritaire sur toute autre considération. Il convient ainsi d'attribuer la jouissance du logement conjugal au parent auquel est confiée la garde de l'enfant, soit à l'intimé A.T.\_\_\_\_\_. On ajoutera que l'appelante s'est dite prête à déménager dans le cadre de l'audience du 9 avril dernier, tandis que l'intimé s'est engagé à la soutenir en se portant caution du loyer, ce qui devrait objectivement faciliter son relogement. Compte tenu de ce qui précède, un délai de quinze jours, dès réception de la présente décision, est imparti à l'appelante pour quitter le domicile conjugal en y laissant l'enfant et les effets personnels de celui-ci.

#### **E. 8**

En ce qui concerne la contribution d'entretien, la motivation du premier juge peut également être suivie. Par convention signée et ratifiée séance tenante lors de l'audience du 12 juin 2015, les parties ont maintenu l'avis au débiteur prononcé par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 26 mai 2015 en ce sens que les parties ont convenu que le solde de la contribution d'entretien due par A.T.\_\_\_\_\_ pour les siens, soit un montant de

410 fr., soit directement prélevé par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS et versé par dite caisse en mains de O.\_\_\_\_\_. Ce montant reste dû en faveur de O.\_\_\_\_\_, selon convention précédemment citée.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le prononcé querellé confirmé.

#### **E. 10**

Dans la mesure où l'appelante est la partie succombante, elle doit supporter les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), lesquels sont laissés à la charge de l'Etat, l'appelante bénéficiant de l'assistance judiciaire. Obtenant gain de cause, l'intimé, qui s'est déterminé, a droit à des dépens arrêtés à 1'500 fr. (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]), à la charge de l'appelante.

#### **E. 11**

Aux termes de l'art. 122 al. 1 CPC, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton. L'art. 2 al. 1 RAJ (règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3) précise que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire. Le législateur a ainsi renoncé à imposer le principe d'une pleine indemnisation, de sorte que les principes arrêtés dans la jurisprudence (ATF 132 I 201) gardent toute leur validité dans le cadre de l'art. 122 CPC. L'indemnité due au défenseur d'office ne comprend pas seulement un montant représentant ses honoraires, mais également le remboursement de ses débours dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas ce qui est nécessaire à l'exécution de sa mission (JT 2002 III 204 ; ATF 122 I 1 ; ATF 117 Ia 22 c. 4b). En l'espèce, le conseil d'office de l'appelante a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré neuf heures et vingt minutes au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre le nombre d'heures consacrées à la procédure d'appel. Il a en outre indiqué la somme de 30 fr. 30 à titre de débours. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Anne-Rebecca Bula doit être fixée à 1'680 fr., montant auquel s'ajoutent l'indemnité forfaitaire de déplacement par 120 fr., le montant des débours d'un total de 30 fr. 30 et la TVA sur le tout par 146 fr. 40, soit 1'976 fr. 70 au total, arrondis à 1'980 francs. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé querellé est confirmé. III. Un délai de quinze jours, dès réception du présent arrêt, est imparti à O.\_\_\_\_\_ pour quitter le logement conjugal, sis chemin de [...], à [...]. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'indemnité d'office de Me Anne-Rebecca Bula, conseil de l'appelante, est arrêtée à 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), TVA et débours compris. VI. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de

l'indemnité de son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. VII. L'appelante O. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimé A.T. \_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Anne-Rebecca Bula, av. (pour O. \_\_\_\_\_), ■ Me Mireille Loroch, av. (pour A.T. \_\_\_\_\_). Une copie de l'arrêt sera également communiquée au Service de protection de la jeunesse, à l'attention de Mme Christine Jordan, pour son information. Les chiffres III et XI du dispositif du prononcé rendu le 28 juillet 2015 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois seront notifiés à la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, sise rue du Lac 37, à 1815 Clarens. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.